

Jeudi 10 mai 2012

- B. considérant que la demande de M. Tudor se rapporte à une procédure pénale dans laquelle il est accusé d'avoir menacé un huissier de justice et plusieurs officiers de police, d'avoir commis des actes de violence à leur égard, de les avoir insultés et d'avoir tenté, systématiquement, de faire obstruction à l'exécution d'une décision judiciaire dans le cadre de l'expulsion du parti Romania Mare de ses locaux à Bucarest, le 4 janvier 2011;
- C. considérant que dans cette procédure pénale, Corneliu Vadim Tudor est accusé d'outrage à la cour, de comportement contraire à la morale et de trouble à l'ordre public;
- D. considérant que, conformément à l'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'aux termes de l'article 9 dudit protocole, ils bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays;
- E. considérant que dans sa lettre, M. Tudor se réfère aux articles 8 et 9 du protocole (ex-articles 9 et 10) mais que, l'article 9 n'étant pas pertinent au regard de l'article 72 de la Constitution de la République de Roumanie, sa demande doit être considérée comme ne s'appuyant que sur l'article 8;
- F. considérant que, par lettre du 8 juin 2011, le président de la commission des affaires juridiques a écrit aux autorités roumaines, leur demandant plus de précisions sur la procédure engagée contre M. Tudor;
- G. considérant que, par lettre du 7 octobre 2011, les autorités roumaines ont déclaré ce qui suit: «étant donné que M. Tudor n'a pas été détenu, arrêté ou poursuivi, il n'est pas nécessaire de solliciter l'accord du Parlement européen. Étant donné que les éléments dans cette affaire ne sont pas liés à ses opinions ou votes émis dans l'exercice de ses fonctions et qu'il n'a pas été détenu, arrêté ou poursuivi, il n'y a pas eu nécessité de demander la levée de l'immunité de M. Tudor»;
- H. considérant que l'expulsion du parti Romania Mare, et les circonstances qui l'entourent, concernent effectivement des matières à la fois civile et pénale sans lien direct ou évident avec l'exercice des fonctions de M. Tudor en tant que membre du Parlement européen;
- I. considérant que M. Tudor n'a pas saisi l'occasion pour s'expliquer, devant la commission compétente, concernant la demande de défense de son immunité, notamment eu égard à la lettre des autorités roumaines;
1. décide de ne pas défendre l'immunité et les privilèges de Corneliu Vadim Tudor;
 2. charge son Président de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente à l'autorité compétente de Roumanie et à Corneliu Vadim Tudor.

Modification des articles 87 bis et 88 du règlement du Parlement européen

P7_TA(2012)0199

Décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la modification des articles 87 bis et 88 du règlement du Parlement européen (2009/2195(REG))

(2013/C 261 E/09)

Le Parlement européen,

— vu la lettre de son Président en date du 9 octobre 2009,

— vu les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Jeudi 10 mai 2012

- vu le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 5 mai 2010 sur le pouvoir de délégation législative ⁽²⁾,
 - vu les articles 211 et 212 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A7-0072/2012),
1. décide d'apporter à son règlement les modifications ci-après;
 2. rappelle que ces modifications entrent en vigueur le premier jour de la prochaine période de session;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

TEXTE EN VIGUEUR

AMENDEMENT

Amendement 1
Règlement du Parlement européen
Article 87 bis

Lorsqu'un acte législatif délègue à la Commission le pouvoir de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels d'un acte législatif, la commission compétente:

- *examine tout projet d'acte délégué quand il est transmis au Parlement pour examen;*
- *peut soumettre au Parlement, par la voie d'une proposition de résolution, toute proposition appropriée conformément aux dispositions de l'acte législatif.*

Les dispositions de l'article 88, paragraphes 1, 2 et 3, s'appliquent mutatis mutandis.

1. Lorsque la Commission transmet au Parlement un acte délégué, le Président le renvoie à la commission compétente pour l'acte législatif de base, laquelle peut décider de nommer un rapporteur pour l'examen d'un ou plusieurs actes délégués.

Amendement 2
Règlement du Parlement européen
Article 87 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Le Président annonce au Parlement la date de la réception de l'acte délégué dans toutes les langues officielles et le délai pendant lequel des objections peuvent être exprimées. Ledit délai commence à courir à partir de cette date.

L'annonce est publiée dans le procès-verbal de la séance, avec le nom de la commission compétente.

⁽¹⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.
⁽²⁾ JO C 81 E du 15.3.2011, p. 6.

Jeudi 10 mai 2012

TEXTE EN VIGUEUR

AMENDEMENT

Amendement 3**Règlement du Parlement européen
Article 87 bis – paragraphe 1 ter (nouveau)**

1 ter. La commission compétente peut, dans le respect des dispositions de l'acte législatif de base et, si elle l'estime opportun, après avoir consulté toute commission concernée, soumettre au Parlement une proposition de résolution motivée. Ladite proposition de résolution indique les motifs des objections du Parlement et elle peut contenir une demande à la Commission de présenter un nouvel acte délégué, en tenant compte des recommandations formulées par le Parlement.

Amendement 4**Règlement du Parlement européen
Article 87 bis – paragraphe 1 quater (nouveau)**

1 quater. Si dix jours ouvrables avant le début de la période de session dont le mercredi précède, et en est le plus proche, l'expiration du délai visé au paragraphe 1 quinquies, la commission compétente n'a pas soumis de proposition de résolution, un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent déposer une proposition de résolution sur le sujet afin de l'inscrire à l'ordre du jour de la période de session visée ci-dessus.

Amendement 5**Règlement du Parlement européen
Article 87 bis – paragraphe 1 quinquies (nouveau)**

1 quinquies. Le Parlement se prononce, dans le délai prévu dans l'acte législatif de base, sur toute proposition de résolution déposée, à la majorité prévue à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Lorsque la commission compétente estime qu'il y a lieu de prolonger, conformément à l'acte législatif de base, le délai pour exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué, le président de la commission compétente notifie, au nom du Parlement, cette prolongation au Conseil et à la Commission.

Jeudi 10 mai 2012

TEXTE EN VIGUEUR

AMENDEMENT

Amendement 6**Règlement du Parlement européen
Article 87 bis – paragraphe 1 sexies (nouveau)**

1 sexies. Si la commission compétente recommande que, avant l'expiration du délai prévu dans l'acte législatif de base, le Parlement déclare ne pas faire objection à l'acte délégué:

- elle en informe le président de la Conférence des présidents des commissions par lettre motivée et dépose une recommandation en ce sens;*
- si aucune objection n'est soulevée soit lors de la réunion suivante de la Conférence des présidents des commissions, soit, en cas d'urgence, par procédure écrite, son président en avertit le Président du Parlement, qui en informe la plénière dans les meilleurs délais;*
- si, dans un délai de vingt-quatre heures après l'annonce en plénière, un groupe politique ou quarante députés au moins font opposition à la recommandation, cette dernière est mise aux voix;*
- si, dans le même délai, aucune opposition n'est exprimée, la recommandation proposée est réputée approuvée;*
- l'adoption d'une telle recommandation rend irrecevable toute proposition ultérieure d'objection à l'acte délégué.*

Amendement 7**Règlement du Parlement européen
Article 87 bis – paragraphe 1 septies (nouveau)**

1 septies. La commission compétente peut, dans le respect des dispositions de l'acte législatif de base, prendre l'initiative de soumettre au Parlement une proposition de résolution motivée révoquant, en tout ou en partie, la délégation de pouvoirs prévue par cet acte. Le Parlement se prononce à la majorité prévue à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 8**Règlement du Parlement européen
Article 87 bis – paragraphe 1 octies (nouveau)**

1 octies. Le Président informe le Conseil et la Commission des positions prises en vertu du présent article.

Jeudi 10 mai 2012

TEXTE EN VIGUEUR

AMENDEMENT

Amendement 9

Règlement du Parlement européen
Article 88 – titre

Mesures d'exécution

Actes et mesures d'exécution

Amendement 10

Règlement du Parlement européen
Article 88 – paragraphe 1

1. Lorsque la Commission transmet au Parlement un projet de **mesures** d'exécution, le Président renvoie **ce projet** à la commission compétente pour l'acte. **Lorsque la procédure avec commissions associées a été appliquée pour l'acte de base, la commission compétente au fond invite toute commission associée à lui transmettre son point de vue, oralement ou par lettre.**

1. Lorsque la Commission transmet au Parlement un projet **d'acte ou de mesure** d'exécution, le Président **le** renvoie à la commission compétente pour l'acte **législatif de base, laquelle peut décider de nommer un rapporteur pour l'examen d'un ou plusieurs projets d'actes ou de mesures d'exécution.**

Amendement 11

Règlement du Parlement européen
Article 88 – paragraphe 2

2. **Le président de** la commission compétente **au fond fixe un délai pour permettre aux députés de proposer que la commission s'oppose au projet de mesures. Si elle le juge opportun, la commission peut décider de nommer un rapporteur parmi ses membres titulaires ou ses membres suppléants permanents. Si la commission s'oppose au projet de mesures, elle dépose une proposition de résolution s'opposant à ce projet qui peut également indiquer les modifications qui devraient y être apportées.**

2. La commission compétente **peut soumettre au Parlement une proposition de résolution motivée indiquant qu'un projet d'acte ou de mesure d'exécution excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte législatif de base ou n'est pas conforme au droit de l'Union pour d'autres motifs.**

Si, dans le délai applicable, qui court à compter de la date de réception du projet de mesures, le Parlement adopte une telle résolution, le Président demande à la Commission de retirer ou de modifier le projet de mesures ou de présenter une proposition au titre de la procédure législative appropriée.

Amendement 12

Règlement du Parlement européen
Article 88 – paragraphe 3

3. **Si une période de session n'a pas lieu avant l'expiration du délai, le droit de réaction est réputé délégué à la commission compétente au fond. Cette réaction prend la forme d'une lettre du président de la commission au commissaire compétent, avec notification à l'ensemble du Parlement.**

3. **La proposition de résolution peut comprendre une demande à la Commission de retirer l'acte, la mesure ou le projet d'acte ou de mesure, de l'amender en tenant compte des objections formulées par le Parlement ou de présenter une nouvelle proposition législative. Le Président informe le Conseil et la Commission de la position prise.**

Jeudi 10 mai 2012

TEXTE EN VIGUEUR

AMENDEMENT

Amendement 13**Règlement du Parlement européen
Article 88 – paragraphe 4 – partie introductive**

4. Si les mesures d'exécution envisagées par la Commission relèvent de la procédure de réglementation avec contrôle, **le paragraphe 3 n'est pas d'application et les paragraphes 1 et 2 sont complétés comme suit:**

4. Si les mesures d'exécution envisagées par la Commission relèvent de la procédure de réglementation avec contrôle **prévues par la décision 1999/468/CE du fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent:**

Amendement 14**Règlement du Parlement européen
Article 88 – paragraphe 4 – point a**

a) le délai de contrôle commence à courir lorsque le projet de mesures a été présenté au Parlement dans toutes les langues officielles. En cas de délai **plus bref (article 5 bis, paragraphe 5, point b), de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission) et en cas d'urgence (article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE), le délai de contrôle court**, à moins que le président de la commission compétente s'y oppose, à compter de la date de réception par le Parlement du projet final de mesures d'exécution dans les versions linguistiques fournies aux membres du comité institué conformément à la décision 1999/468/CE. L'article 146 ne s'applique pas dans ce cas;

a) le délai de contrôle commence à courir lorsque le projet de mesures a été présenté au Parlement dans toutes les langues officielles. En cas de délai **de contrôle abrégé tel que prévu à l'article 5 bis, paragraphe 5, point b), de la décision 1999/468/CE et dans les cas d'urgence prévus à l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE, le délai de contrôle commence à courir**, à moins que le président de la commission compétente s'y oppose, à compter de la date de réception par le Parlement du projet final de mesures d'exécution dans les versions linguistiques fournies aux membres du comité institué conformément à la décision 1999/468/CE. L'article 146 ne s'applique pas dans ce cas;

Amendement 15**Règlement du Parlement européen
Article 88 – paragraphe 4 – point a bis (nouveau)**

a bis) si le projet de mesure d'exécution se fonde sur les paragraphes 5 ou 6 de l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE, qui prévoient des délais abrégés pour l'opposition du Parlement européen, une proposition de résolution s'opposant à l'adoption du projet de mesure peut être déposée par le président de la commission compétente si celle-ci n'a pas été à même de se réunir dans le délai imparti;

Amendement 16**Règlement du Parlement européen
Article 88 – paragraphe 4 – point b**

b) le Parlement, statuant à la majorité des membres qui le composent, peut s'opposer à l'adoption du projet de **mesures en motivant son opposition par l'indication** que ce projet excède les compétences d'exécution prévues dans **l'instrument** de base, ou qu'il n'est pas compatible avec le but ou le contenu de **cet instrument**, ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité;

b) le Parlement, statuant à la majorité des membres qui le composent, peut s'opposer à l'adoption du projet de **mesure d'exécution en indiquant** que ce projet excède les compétences d'exécution prévues dans **l'acte** de base, ou qu'il n'est pas compatible avec le but ou le contenu de **l'acte de base**, ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité;

Jeudi 10 mai 2012

TEXTE EN VIGUEUR

AMENDEMENT

Amendement 17

Règlement du Parlement européen
Article 88 – paragraphe 4 – point c

- c) *si le projet de mesures se fonde sur les paragraphes 5 ou 6 de l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE, qui prévoient des délais abrégés pour l'opposition du Parlement européen, une proposition de résolution s'opposant à l'adoption du projet de mesures peut être déposée par le président de la commission compétente, si celle-ci n'a pas été en mesure de se réunir dans le délai imparti.* **supprimé**

Amendement 18

Règlement du Parlement européen
Article 88 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

- c bis) au cas où la commission compétente, suite à une demande dûment motivée de la Commission, recommande par lettre motivée au président de la Conférence des présidents des commissions que le Parlement déclare ne pas s'opposer à la mesure proposée, avant l'expiration du délai normal prévu à l'article 5 bis, paragraphe 3, point c), et/ou à l'article 5 bis, paragraphe 4, point e), de la décision 1999/468/CE, la procédure prévue à l'article 87 bis, paragraphe 1 sexies, s'applique.*

Amendement 19

Règlement du Parlement européen
Article 88 bis – titre (nouveau)

Article 88 bis

Examen en procédure avec commissions associées ou avec réunions conjointes de commissions

Amendement 20

Règlement du Parlement européen
Article 88 bis – paragraphe 1 (nouveau)

1. Lorsque l'acte législatif de base a été adopté par le Parlement en application de la procédure prévue à l'article 50, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent à l'examen des actes délégués et projets d'actes ou de mesures d'exécution:

- l'acte délégué ou le projet d'acte ou de mesure d'exécution est transmis à la commission compétente au fond et à la commission associée;*

Jeudi 10 mai 2012

TEXTE EN VIGUEUR

AMENDEMENT

- *le président de la commission compétente au fond fixe un délai dans lequel la commission associée peut formuler des propositions quant aux points qui relèvent de sa compétence exclusive ou de la compétence conjointe de ces deux commissions;*
- *si l'acte délégué ou le projet d'acte ou de mesure d'exécution relève pour l'essentiel des compétences exclusives de la commission associée, les propositions de celle-ci sont reprises sans vote par la commission compétente; à défaut, le Président peut autoriser la commission associée à soumettre une proposition de résolution au Parlement.*

Amendement 21

Règlement du Parlement européen
Article 88 bis – paragraphe 2 (nouveau)

2. *Lorsque l'acte législatif de base a été adopté par le Parlement en application de la procédure prévue à l'article 51, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent à l'examen des actes délégués et projets d'actes ou de mesures d'exécution:*

- *le Président détermine, dès la réception de l'acte délégué ou du projet d'acte ou de mesure d'exécution, la commission compétente ou les commissions conjointement compétentes pour leur examen, compte tenu des critères établis à l'article 51 et d'éventuels accords entre les présidents des commissions concernées;*
- *si un acte délégué ou un projet d'acte ou de mesure d'exécution a été renvoyé pour examen selon la procédure avec réunions conjointes de commissions, chaque commission peut demander la convocation d'une réunion conjointe pour l'examen d'une proposition de résolution. En l'absence d'un accord entre les présidents des commissions concernées, la réunion conjointe est convoquée par le président de la Conférence des présidents des commissions.*

Amendement 22

Règlement du Parlement européen
Article 216 – paragraphe 4

4. Le rectificatif est annoncé lors de la période de session suivante. Il est réputé approuvé sauf si, dans les **quarante-huit** heures suivant son annonce, un groupe politique ou quarante députés au moins demandent qu'il soit mis aux voix. Si le rectificatif n'est pas approuvé, il est renvoyé à la commission compétente, qui peut proposer un rectificatif modifié ou clore la procédure.

4. Le rectificatif est annoncé lors de la période de session suivante. Il est réputé approuvé sauf si, dans les **vingt-quatre** heures suivant son annonce, un groupe politique ou quarante députés au moins demandent qu'il soit mis aux voix. Si le rectificatif n'est pas approuvé, il est renvoyé à la commission compétente, qui peut proposer un rectificatif modifié ou clore la procédure.